



## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
POUR ACTION SPECIFIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SMART  
SUD TERRITOIRES  
Préfiguration de la Smart Métropole  
Dossier n° 2020\_08688\_00**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° 22-268 du 29 avril 2022 de la Commission permanente du Conseil régional ;

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02 représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération n° 20-204 du 10 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil régional relative au dispositif « Parcours SUD Smart Territoires » ;

Vu la délibération n° 20-445 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant la convention initiale signée des parties ;

Vu le règlement financier du Conseil régional ;

annexe de la délibération n° 22-268

## **ARTICLE 1 :**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 de la convention concernant le montant de la subvention sont modifiées comme suit :

La Région attribue une subvention d'un montant de 55 000 € au bénéficiaire intitulé Métropole Aix-Marseille-Provence, qui s'engage à réaliser le projet suivant : « Dispositif parcours Sud Smart territoires : Préfiguration de la Smart Métropole » pour un montant subventionnable en investissement de 600 000 € HT correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région dans le cadre du dispositif « Parcours SUD Smart Territoires ».

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 5 de la convention concernant le délai de validité de la subvention sont modifiées comme suit :

*La durée maximale de l'action est de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, Le délai de validité de la convention est de 36 mois à compter du vote de celle-ci, soit jusqu'au 9 octobre 2023.*

## **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

**Le Représentant du bénéficiaire**

**Le Président du Conseil régional**

Nom – prénom  
Qualité

**Renaud MUSELIER**